

Statuts de l'association (1)

conformes au décret 86.495 du 14.3.1986 relatif aux associations sportives scolaires et universitaires

• TITRE I : OBJETS ET FONCTIONNEMENTS

➤ ARTICLE 1 :

L'association dite :

(titre de l'association comportant le nom de l'école)

fondée le :

a pour but de contribuer à la formation du jeune citoyen par le développement de la responsabilité, du civisme, de l'autonomie au travers de la pratique d'activités physiques, sportives, d'activités socioculturelles (1). Se situant dans un cadre de fonctionnement démocratique, elle contribue à l'éducation globale des enfants.

- Elle est affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP), secteur sportif scolaire de la Ligue de l'Enseignement.

- Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'USEP.

 Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à :

 Elle est déclarée à la Préfecture (ou à la sous-préfecture) :

 sous le n° :

➤ ARTICLE 2 :

- L'association comprend :

a) le directeur de l'école, membre de droit.

b) des membres actifs volontaires : enseignants et membres de l'équipe éducative, parents des élèves de l'école, élèves des différentes classes ainsi que toute autre personne agréée par le bureau de l'association.

 Le titre de membre actif s'acquiert par la prise d'une licence USEP.

c) des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur (2).

➤ ARTICLE 3 :

- Toute discussion ou manifestation étrangère au but de l'association est interdite.

➤ ARTICLE 4 :

- Le titre de membre se perd :

- par démission

- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été entendu : il peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort

- par radiation prononcée par l'USEP nationale pour faute grave, l'intéressé ayant été entendu préalablement.

1. L'association peut préciser ici ses autres champs d'activités.

2. Eventuellement.